

TANBKV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0602/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 11/04/2019

Affaire :

1/ Monsieur TEHIA N'GUETTA
Joseph Constant

2/ Madame AKA née BLIME
KANGA Anne Marie

3/ Madame YAO ADJOUA Anne
Joelle

(Maître YAO KOFFI K Marius)

Contre

1/ ABIDJAN TERMINAL Côte
d'Ivoire

(Maître KOUADIO Eugène)

2/ La Société ATTILA KOULA

(Maître Agnès OUANGUI)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence
du Tribunal de Commerce
d'Abidjan soulevée ;

Sursoit à statuer en la présente
cause en attendant l'issue de la
procédure pénale en cours ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi onze avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et TUO
ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
ALLAH KOUAME et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Monsieur TEHIA N'GUETTA Joseph Constant, né le 01
Janvier 1953 à Ebilassokro, de nationalité ivoirienne, chef
d'entreprise, domicilié à Yopougon SOPIM, agissant pour le
compte de l'enfant mineur N'GUETTA Constant Serge Emmanuel,
né le 02 Décembre 2012 à la Maternité du CHU de Bouaké en
vertu de l'ordonnance de délégation volontaire de puissance
paternelle N°1610 du 22 Juin 2018 et, pour son propre compte en
sa qualité du père du défunt ;

2/ Madame AKA née BLIME KANGA Anne Marie de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan, mère du défunt, demeurant à
Abidjan Cocody Angré ;

3/ Madame YAO ADJOUA Anne Joelle, concubine du défunt, née
le 27 Janvier 1993 à Kouadioblékro, de nationalité ivoirienne,
domiciliée à Koumassi Aklomianbla ;

Demandeurs, ayant pour conseil, **Maître YAO KOFFI K Marius**,
Avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Cocody les II Plateaux,
Résidence Latrille, Bat B RDC, porte 15, 08 BP 3976 Abidjan 08 ;
Tél : 24 00 03 79 ; E- mail : ykkama@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;

1/ ABIDJAN TERMINAL Côte d'Ivoire, Société Anonyme (SA) avec Conseil d'Administration au capital de 4 Milliards de FCFA dont le siège social est à Abidjan, du port terminal à conteneur de Vridi, Boulevard de Vridi ; 05 BP 3352 Abidjan 05 , Tel : 21 21 77 77 ; Fax/ 21 21 77 90, prise en la personne de son général ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître KOUADIO Eugène**, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan Plateau, Immeuble ROUME, étage ;

2/ La Société ATTILA KOULA, sise à Abidjan Port-Bouet derrière Warf, Cité SIPIM a SIRENE, villa n°14, 10 BP 774 Abidjan 10, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître Agnès OUANGUI**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Cocody , immeuble Noura Bâtiment A, Route du Lycée Technique, Mezzanine, 1^{er} étage, Tél : 22 44 50 54/ 22 44 69 67 , Cél : 06 35 11 69/ 06 35 11 73 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 février 2019 pour l'audience du 21 février 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 28 mars 2018 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°452/2019 en date du 27 mars 2019 ;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Février 2019, les ayants-droit de feu N'GUETTA ALAIN GUILLAUME à savoir : les nommés TEHIA N'GUETTA JOSEPH CONSTANT, N'GUETTA CONSTANT SERGE EMMANUEL, dame AKA née BLIME KANGA ANNE MARIE et YAO ADJOUA ANNE JOELLE ont fait servir assignation à la Société ABIDJAN TERMINAL COTE D'IVOIRE et à la Société ATTILA KOULA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner solidairement les sociétés ABIDJAN TREMINAL CI et ATTILA KOULA à payer la somme de 500.000.000 FCFA aux ayants-droit de la victime pour toute cause de préjudices confondus ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que, suivant contrat de bail à durée indéterminée en date du 29 Décembre 2016, Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME a été engagé au sein de la Société ABIDJAN TERMINAL COTE D'IVOIRE ;

Le 23 septembre 2017, son employeur, a pris attache avec la Société ATTILA KOULA pour procéder à une séance de dératisation et de désinsectisation de la salle de repos des bureaux des travailleurs ;

Ils indiquent que cette séance a été faite avec le produit PIRYCAL 480 EC, un pesticide qui, bien qu'à toxicité modérée, doit être manipulé en respectant les règles d'hygiène et de sécurité ;

Ils font savoir que suite à cette séance de dératisation et de désinsectisation, les employés dont Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME, ont été invités à reprendre le travail le même jour et cela, moins d'une heure après ladite séance ;

Quelques temps après la reprise du travail, plusieurs employés ont commencé à se plaindre de poussée de tension, des céphalées, des ballonnements de ventre et de brûlure de la poitrine ;

Dans ces mêmes circonstances, Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME, souffrant de ces mêmes malaises, a été évacué dans une clinique où il décéda par la suite ;

Ils précisent que l'expertise toxicologique, l'autopsie médico-légale et l'examen anatomopathologique ont tous révélé que la mort de Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME avait un lien direct et étroit avec l'utilisation du produit PIRYCAL 480 EC ;

Ils font valoir que l'utilisation de ce produit engage la responsabilité de la Société ABIDJAN TERMINAL COTE D'IVOIRE ainsi que celle de son mandataire, la Société ATTILA KOULA ;

Ils sollicitent donc la condamnation des défenderesses à leur payer la somme totale de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

En réplique, la Société ATTILA KOULA excipe du sursis à statuer au motif que suite au décès de Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME, une action publique a été mise en mouvement et est pendant devant le juge d'instruction du 3^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan sous le Registre d'Instruction N°106/2018 ;

Elle soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'elle n'entretenait aucune relation commerciale avec Monsieur la Société ATTILA KOULA ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action des nommés TEHIA N'GUETTA JOSEPH CONSTANT, dame AKA née BLIME KANGA ANNE MARIE et YAO ADJOUA ANNE JOELLE ne sont pas héritiers du défunt ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action de Monsieur TEHIA N'GUETTA JOSEPH CONSTANT agissant au nom et pour le compte de l'enfant mineur GUETTA CONSTANT SERGE EMMANUEL, celui-ci n'ayant pas produit aux débats l'ordonnance de délégation volontaire de puissance paternelle N°1610 en date du 22 Juin 2018 ;

Au fond, elle indique que, l'autopsie a conclu à une faible présence de chlorpyrifos-ethyl qui ne correspond pas à une dose létale et à une présence de molécule carboxyhémoglobine provenant de l'inhalation de monoxyde de carbone à un taux relativement élevé ;

Elle ajoute que selon leur rapport, les docteurs BOTTI KOFFI et ATTOUMBRE N'GUETTA SOLANGE ont conclu que la dose de chlorpyrifos-ethyl retrouvée dans le sang est inférieure à une dose pouvant être qualifiée de létale mais ont plutôt relevé un fort

taux de carboxyhémoglobine communément appelé monoxyde de carbone qui, en association avec le chlorpyrifos-ethyl, qui a conduit à la mort de Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME ;

Elle soutient donc qu'elle n'a commis aucune faute tant dans l'utilisation du produit PIRYCAL 480 EC que dans le décès du susnommé pouvant retenir sa responsabilité ;

Elle précise que si le tribunal doit retenir sa responsabilité, il doit être alloué à Monsieur TEHIA N'GUETTA JOSEPH CONSTANT la somme de 360.000 FCFA, à l'enfant mineur N'GUETTA CONSTANT SERGE EMMANUEL la somme de 540.000 FCFA et à Madame AKA née BLIME KANGA ANNE MARIE la somme de 360.000 FCFA et que les frais funéraires et d'autopsie doivent être ramenés à la somme de 1.546.020 FCFA ;

A son tour, la Société ABIDJAN TERMINAL COTE D'IVOIRE a soulevé la même exception et les mêmes fins de non-recevoir que la Société ATTILA KOULA ;

Au fond, elle expose que depuis son embauche, Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME est souvent en proie à des crises d'asthme et suivait couramment des soins ;

Elle ajoute que seul le résultat de cette information judiciaire pendante devant le juge d'instruction permettra de connaître les véritables responsables du décès du défunt susdit ;

Au fond, elle indique que ni ses préposés ni elle n'ont commis aucune faute intentionnelle susceptible d'engager sa responsabilité;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La Société ATTILA KOULA soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'elle n'entretenait aucune relation commerciale avec Monsieur la Société ATTILA KOULA;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la

juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Société ABIDJAN TERMINAL COTE D'IVOIRE est une société commerciale par la forme ;

Il est établi que l'opération de dératisation et de désinsectisation de la salle de repos des bureaux des travailleurs qui justifie la présente action a été faite dans le cadre des activités commerciales de la société susdite ;

Il est également établi que la Société ATTILA KOULA a accompli cette opération dans le cadre d'un contrat conclu avec la Société ABIDJAN TERMINAL COTE D'IVOIRE ;

Les demandeurs, qui sont les ayants-droit de feu N'GUETTA ALAIN GUILLAUME sont en droit de formuler toutes réclamations se rapportant à cette relation commerciale, à l'encontre des défendeurs devant la juridiction de céans ;

C'est donc à tort que la Société ATTILA KOULA soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il y lieu de rejeter cette exception d'incompétence soulevée ;

Sur le sursis à statuer

Les défenderesses sollicitent qu'il soit sursis à statuer en la présente cause dans la mesure où une information judiciaire a été ouverte ;

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, « *L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci est mise en mouvement.* » ;

Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

C'est un principe de droit processuel aux termes duquel toute

juridiction civile saisie d'un litige et qui découvre qu'une procédure pénale est en cours dans la même affaire, devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale à intervenir ;

En d'autres termes, dès lors que la juridiction pénale est saisie, que les deux actions portent sur les mêmes faits et que l'action pénale peut avoir une influence sur l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ;

En l'espèce, il est établi que suite au décès de Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME, une information judiciaire a été ouverte devant le juge d'instruction du 3^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan sous le Registre d'Instruction N°106/2018 ;

Il s'ensuit que la preuve de la mise en mouvement de l'action publique établie ;

En outre, l'issue de la procédure pénale est susceptible d'influer sur la décision de la juridiction de céans ;

En effet, l'action pénale a été ouverte pour les faits d'homicide involontaire ;

Il s'ensuit que, pour connaître de cette question, les juridictions pénales seront dans l'obligation de juger si la mort de Monsieur N'GUETTA ALAIN GUILLAUME est consécutive à l'utilisation du produit PIRYCAL 480 EC lors de l'opération de dératisation et de désinsectisation de la salle de repos des bureaux des travailleurs ;

Or, c'est cette question que le Tribunal de céans est amené à connaître puisqu'il est demandé audit tribunal de dédommager les ayants droit de feu N'GUETTA ALAIN GUILLAUME suite à son décès causé selon les demandeurs par l'utilisation du produit PIRYCAL 480 EC;

En conséquence, il convient, pour bonne administration de la justice et pour éviter une contrariété de décisions, de surseoir à statuer, en attendant l'issue de la procédure pénale en cours ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan soulevée ;

Sursoit à statuer en la présente cause en attendant l'issue de la procédure pénale en cours ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Large, illegible handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 06 JUI 2019
REGISTRE A Vol. 45 F. 43
N° 894 Bord 344 J. 20
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et de Timbre
[Signature]